

COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE

ARRETE N° ADM_021/2023 : **LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE**
Modification du régime de priorité
Rue de la Roseraie, à hauteur de la sortie du parking attenant à la mairie

LE MAIRE DE GREZIEU-LA-VARENNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.415-6 et R.415-7,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

VU l'arrêté municipal n° 162/2021 du 31 décembre 2021,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt général, de prévenir la vitesse excessive relevée sur la rue de la Roseraie afin d'assurer la sécurité des usagers,

CONSIDERANT que le secteur en cause se situe à l'intérieur des limites de l'agglomération et concerne une voie communale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le régime de priorité de la rue de la Roseraie, au droit de la sortie du parking attenant à la mairie, est modifié et réglementé comme suit :

- **STOP** : les usagers circulant sur la rue de la Roseraie, dans le sens « avenue Emile Evellier – Grand'Rue », devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de la Roseraie, dans le sens « Grand'Rue – parking », et à ceux sortant du parking.
- **CEDEZ-LE-PASSAGE** : les usagers sortant du parking attenant à la mairie devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de la Roseraie, dans le sens « Grand'Rue – parking ».

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « 3^{ème} partie : intersections et régimes de priorité » et « 7^{ème} partie : marques sur chaussée » sera mise en place par l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au régime de priorité de l'intersection mentionnée ci-dessus sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le maire et Monsieur le responsable de la police municipale de la commune de Grézieu-la-Varenne, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vaugneray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône,
 - Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vaugneray,
 - Monsieur le responsable de la police municipale de Grézieu-la-Varenne,
 - Monsieur le responsable des services techniques de Grézieu-la-Varenne,
 - Monsieur le président de la CCVL.

Grézieu-la-Varenne, le 12 octobre 2023

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne

